

RÈGLEMENT NUMÉRO 1163-2016

**DÉCRÉTANT L'OBLIGATION DE DÉLÉGUER À LA
DIRECTION GÉNÉRALE LE POUVOIR DE FORMER
DES COMITÉS DE SÉLECTION**

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté la Politique de gestion contractuelle de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies le 6 décembre 2010 par la résolution numéro 545-12-2010;

ATTENDU QUE la Ville est appelée, de temps à autre, à adjudger un contrat relatif à la fourniture de services professionnels suivant l'utilisation d'un système de pondération et d'évaluation des offres;

ATTENDU QUE l'article 573.1.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit la création, dans le cas où cet article s'applique, d'un comité de sélection et prévoit que la formation de ce comité peut être déléguée à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies désire que soit ainsi délégué ce pouvoir à la directrice générale;

ATTENDU l'avis de motion régulièrement donné à la séance du conseil municipal tenue le 19 septembre 2016;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Suzanne Dauphin, appuyé par monsieur Serge Landreville et unanimement résolu:

D'ADOPTER le règlement numéro 1163-2016 des règlements de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal délègue à la directrice générale le pouvoir de former le comité de sélection prévu à l'article 573.1.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*, dans tous les cas où un tel comité est requis par la loi et tel que prévu à l'article 1.1 de la Politique de gestion contractuelle de la Ville, ladite politique ayant été adoptée par voie de résolution numéro 545-12-2010.

ARTICLE 3

Lorsque requis, ce comité doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois personnes employées de la Ville, qui ne sont pas des membres du conseil municipal, et ce pour tout contrat visé par l'article 573.1.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Il en est de même lorsque le conseil choisi d'utiliser les règles de l'article 573.1.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* pour l'adjudication de tout autre type de contrat.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvie Malo
Greffière

Alain Larue
Maire

Avis de motion :
Adoption :
Avis public d'entrée en vigueur :

19 septembre 2016
3 octobre 2016
9 octobre 2016